



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/6/1	
Date	27 septembre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

MESURES VISANT À ENCOURAGER LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION N° 13 DU FONDS DE 1992 ET DE LA RÉOLUTION N° 5 DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note du Secrétariat

Résumé :

En réponse à la question déjà ancienne de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont adopté à leurs sessions de novembre 2023 la résolution N° 13 du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 du Fonds complémentaire.

Ces résolutions autorisent l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétrospectivement au titre de périodes antérieures, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.

Le Secrétariat a pris contact avec trois fournisseurs de données et évalué leur capacité à accompagner le processus d'estimation. À l'issue de l'évaluation de ces fournisseurs, le Secrétariat a déterminé que LSEG Eikon Commodities Trade Flows (Eikon) était la meilleure source de données permettant d'estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

L'Administrateur a sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures sont en souffrance depuis plus de cinq ans, dans l'optique d'un premier examen de l'application de la résolution N° 13 : la République dominicaine, la République arabe syrienne, l'Albanie, Sainte-Lucie, Djibouti, Bahreïn, la Guinée et le Panama.

Au moyen des données fournies par Eikon, le Secrétariat a relevé des écarts entre les quantités d'hydrocarbures déclarées au Fonds de 1992, le cas échéant, et l'estimation des quantités reçues dans le pays. L'Administrateur a pris contact avec plusieurs de ces États Membres pour les encourager à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.

Pour ce qui concerne ces États Membres, l'Administrateur donnera la priorité à l'application de la résolution N° 13, tout en tirant partie des données d'Eikon pour améliorer la fiabilité des rapports sur les hydrocarbures.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Les alinéas 1) et 2) de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'alinéa 1) de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire exigent que les États Membres soumettent chaque année au Secrétariat des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs (rapports sur les hydrocarbures).
- 1.2 Les organes directeurs sont préoccupés par le fait que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est un problème déjà ancien. Lors de leurs sessions d'octobre 2019, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'examiner les moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 5.1.17).
- 1.3 Lors de leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs ont adopté la résolution N° 13 du Fonds de 1992, telle qu'elle figure à l'annexe I du présent document, la résolution N° 5 du Fonds complémentaire, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document, et les amendements pertinents au Règlement intérieur, afin de permettre à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.

2 Résolution N° 13 du Fonds de 1992 et résolution N° 5 du Fonds complémentaire

- 2.1 Comme l'ont noté les organes directeurs à leurs sessions de novembre 2023, tout État Membre susceptible d'être soumis à l'application de la résolution N° 13 du Fonds de 1992 ou de la résolution N° 5 du Fonds complémentaire serait informé et serait invité à engager un dialogue avec l'Administrateur. Dans le cadre de l'application des résolutions, une invitation à présenter un rapport sur les hydrocarbures serait envoyée à l'État concerné si ce dernier estimait que les quantités estimées par l'Administrateur étaient incorrectes (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 6.2.9).
- 2.2 Les organes directeurs ont en outre noté que les factures seraient basées sur des estimations lorsque des données fiables et suffisantes sont disponibles pour produire de telles estimations (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphe 6.2.16).
- 2.3 Les résolutions stipulent que l'Administrateur fera un rapport complet à chaque session ordinaire des organes directeurs sur l'émission de toutes les factures basées sur des estimations, y compris sur la base sur laquelle les factures en question ont été émises. Le rapport comprendra un compte rendu des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été adressées.

3 Sources des données d'estimation des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contributions

- 3.1 Lors de l'adoption des résolutions en novembre 2023, le Secrétariat a recherché des sources de données en vue de l'application des résolutions et a invité trois fournisseurs de données sur le transport de pétrole brut par mer à soumettre une proposition sur la façon dont ils pourraient aider à estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 3.2 Le Secrétariat a évalué ces propositions sur la base des critères suivants :
 - Capacité à fournir des données historiques ;
 - Harmonie entre les rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution des FIPOL et les données fournies dans la proposition ; et
 - Corrélation des chiffres, y compris les tonnages mondiaux et les tendances historiques, avec ceux déjà soumis aux FIPOL dans le cadre des rapports.

- 3.3 À l'issue de cette évaluation, le Secrétariat a déterminé que LSEG Eikon Commodities Trade Flows (Eikon) disposait des données les plus précises pour estimer les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 3.4 Aucun des fournisseurs de données évalués n'a été en mesure de fournir les quantités d'hydrocarbures reçues individuellement par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992. Par conséquent, dans les États Membres qui comptent plus d'un réceptionnaire d'hydrocarbures, la coopération des gouvernements concernés sera essentielle pour estimer les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contribuables.

4 États membres ciblés par l'application de la résolution N° 13

- 4.1 Au 20 septembre 2024, 28 États Membres ne s'étaient pas acquittés de l'obligation conventionnelle de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992. Le niveau des conséquences de cet état de fait varie en fonction du nombre d'années pendant lesquelles aucun rapport n'a été soumis, comme indiqué à l'annexe du document [IOPC/NOV24/5/1](#).
- 4.2 L'Administrateur est particulièrement préoccupé par le fait qu'au 20 septembre 2024, huit États Membres n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures depuis plus de cinq ans, à savoir la République dominicaine, la République arabe syrienne, l'Albanie, Sainte-Lucie, Djibouti, Bahreïn, la Guinée et le Panama.
- 4.3 En ce qui concerne le Fonds complémentaire, un État Membre, l'Espagne, n'a pas soumis de rapport complet sur les hydrocarbures pour 2023. Tous les autres États Membres du Fonds complémentaire ont soumis leurs rapports.
- 4.4 Pour ce qui concerne l'application de la résolution N° 13, et compte tenu de ce qui précède, l'Administrateur s'est d'abord concentré sur les huit États Membres qui n'ont pas soumis de rapports sur les hydrocarbures depuis plus de cinq ans.

5 Base de l'estimation des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution

- 5.1 Les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution non déclarées et reçues par les huit États Membres identifiés ont été estimées à l'aide des données fournies par Eikon et des rapports sur les hydrocarbures précédemment soumis au Fonds de 1992.
- 5.2 Albanie et Bahreïn
- 5.2.1 Ces deux États Membres ont précédemment soumis des déclarations de quantité nulle et les données d'Eikon ont montré qu'aucun de ces 2 États Membres n'avait reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution par an.
- 5.2.2 On a estimé que ni l'Albanie ni Bahreïn n'avaient reçu des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dépassant 150 000 tonnes pour aucune des années considérées. Par conséquent, l'Administrateur a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'émettre des factures basées sur des estimations aux contribuables de ces États Membres.
- 5.2.3 L'Administrateur poursuivra son dialogue avec les autorités albanaises et bahreïniennes afin de résoudre le problème de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.3 République dominicaine
- 5.3.1 Depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000, la République dominicaine n'a pas soumis de rapports sur les hydrocarbures, de sorte que le Secrétariat a estimé les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'elle avait reçues en se basant uniquement sur les données d'Eikon.

5.3.2 Une moyenne sur cinq ans a été calculée à partir des quantités d'hydrocarbures reçues en 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023. L'année 2020 a été exclue en raison de la tendance mondiale à la baisse des recettes pétrolières pendant la pandémie mondiale de COVID-19.

5.3.3 En conséquence, l'Administrateur a estimé que la République dominicaine avait reçu chaque année depuis 1999, 1 298 288 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 402 794.

5.3.4 l'Administrateur a communiqué ces informations à l'autorité dominicaine chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues et a entamé des discussions pour résoudre le problème des rapports en souffrance.

5.4 République arabe syrienne

5.4.1 Depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2009, la République arabe syrienne n'a soumis aucun rapport sur les hydrocarbures. On s'est efforcé de calculer les quantités non déclarées par la République arabe syrienne au moyen de la même technique d'estimation que celle utilisée pour la République dominicaine, c'est-à-dire à partir des données d'Eikon des cinq dernières années, à l'exclusion de 2020.

5.4.2 Eikon ne disposait pas d'un ensemble complet de données sur la République arabe syrienne pour ces dernières années, de sorte que l'estimation a été plutôt basée sur une moyenne des quantités reçues pendant les seules années disponibles, à savoir 2015, 2016, 2017 et 2019.

5.4.3 En conséquence, l'Administrateur a estimé que République arabe syrienne avait reçu chaque année depuis 2009, 1 208 803 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 128 703.

5.4.4 Ces informations ont été communiquées au gouvernement syrien mais ce dernier n'a pas répondu et les discussions n'ont pas encore commencé. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour contacter le gouvernement syrien et tenter de résoudre ce problème.

5.5 Sainte-Lucie

5.5.1 Sainte-Lucie n'a soumis aucun rapport pour les années 2004 à 2013, mais a soumis des rapports pour les années 2014 à 2023.

5.5.2 Le Secrétariat a comparé les quantités moyennes déclarées ces cinq dernières années (à l'exclusion de 2020) par Sainte-Lucie avec les données fournies par Eikon et a constaté que l'écart entre les quantités moyennes déclarées par Sainte-Lucie et les données d'Eikon était de l'ordre de 20 %. La plus grande des deux moyennes, à savoir la moyenne des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution déclarées par Sainte-Lucie, a été utilisée comme base d'estimation.

5.5.3 En conséquence, l'Administrateur a estimé que Sainte-Lucie avait reçu chaque année entre 2004 et 2013, 1 907 461 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 218 071.

5.5.4 Ces informations ont été communiquées à l'autorité pertinente de Sainte-Lucie mais cette dernière n'a pas répondu et les discussions n'ont pas encore commencé. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour contacter le gouvernement de Sainte-Lucie et tenter de résoudre ce problème.

5.6 Djibouti

- 5.6.1 La situation de Djibouti en matière de rapports est similaire à celle de Sainte-Lucie, à savoir qu'il a soumis des rapports sur les hydrocarbures pour 2015 et 2016, mais aucun pour la période de 2017 à 2023. On a constaté que l'écart entre les quantités moyennes déclarées par Djibouti et les données d'Eikon pour la même période était de l'ordre de 10 %. Des rapports n'ayant été soumis que pour deux années, le Secrétariat a utilisé la moyenne des cinq dernières années des données d'Eikon (à l'exclusion de 2020) comme base d'estimation.
- 5.6.2 L'Administrateur a estimé que Djibouti avait reçu chaque année depuis 2017, 227 198 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 11 243.
- 5.6.3 Ces informations ont été communiquées au gouvernement de Djibouti mais ce dernier n'a pas répondu et les discussions n'ont pas encore commencé. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour contacter le gouvernement de Djibouti et tenter de résoudre ce problème.

5.7 Guinée

- 5.7.1 La Guinée a soumis des déclarations de quantité nulle pour les années 2002 à 2016 et a déclaré avoir reçu des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution en 2017, mais aucune déclaration n'a été reçue depuis. L'écart entre les quantités déclarées et les données d'Eikon pour 2017 était de 40 %, pourcentage relativement élevé. Toutefois, cet écart a été jugé acceptable dans la mesure où une déclaration portant sur une seule année était disponible à des fins de comparaison. Une moyenne des données d'Eikon sur les cinq dernières années (à l'exclusion de 2020) a été utilisée comme base d'estimation.
- 5.7.2 Par conséquent, l'Administrateur a estimé que la Guinée avait reçu chaque année depuis 2018, 271 550 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 9 037.
- 5.7.3 Ces informations ont été communiquées à l'autorité guinéenne chargée de la déclaration des hydrocarbures mais cette dernière n'a pas répondu et les discussions n'ont pas encore commencé. Le Secrétariat poursuivra ses efforts pour contacter le gouvernement guinéen et tenter de résoudre ce problème.

5.8 Panama

- 5.8.1 Le Panama compte plusieurs contribuables, dont certains ont soumis des rapports sur les hydrocarbures chaque année. Cependant, la dernière année pour laquelle tous les rapports du Panama ont été soumis est 2015.
- 5.8.2 Les données les plus anciennes dont disposait Eikon étant celles de 2015, une comparaison détaillée n'a pu être effectuée que pour cette seule année, avec un écart d'environ 20 %.
- 5.8.3 Compte tenu du nombre de contribuables et du fait que des déclarations partielles ont été soumises, le Secrétariat a adopté une approche différente pour estimer les quantités manquantes dans le cas du Panama. Au lieu d'utiliser des moyennes sur cinq ans au niveau national, on a calculé l'écart entre les données d'Eikon et les quantités déclarées. Le tableau ci-dessous résume les écarts entre les quantités déclarées et les données d'Eikon pour chaque année où des déclarations incomplètes ont été soumises. Les écarts représentent une estimation des quantités non déclarées par les contribuables au Panama, ce qui correspond à des contributions totales de £ 982 621. L'Administrateur considère que si les autorités panaméennes ne sont pas en mesure de fournir les rapports sur les hydrocarbures manquants, ces quantités relèveront en dernier ressort de la responsabilité du gouvernement panaméen.

5.8.4 Le tableau ci-dessous résume les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui, selon les estimations, ne figurent pas dans les déclarations partielles du Panama.

Année	Estimation des quantités d'hydrocarbures non déclarées (tonnes)
2016	7 314 008
2017	9 437 594
2018	9 774 714
2019	17 407 794
2020	19 092 056
2021	19 433 232
2022	19 227 087
2023	26 626 250

5.8.5 L'Administrateur a déjà communiqué ces informations à l'autorité panaméenne chargée de soumettre les rapports sur les hydrocarbures et s'est entretenu en personne avec l'Administrateur de l'Autorité maritime du Panama afin d'aborder la question des rapports en souffrance.

5.8.6 L'Administrateur et le gouvernement panaméen s'efforcent de résoudre ce problème en cherchant à obtenir les rapports manquants auprès des contribuables. Ils ont également évoqué l'application de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui permettrait au gouvernement d'assumer lui-même les obligations qui incombent aux contribuables et de payer les contributions en leur nom.

6 Point de vue de l'Administrateur

6.1 L'Administrateur projette de mettre en œuvre l'autorité que lui confère la résolution N° 13 ainsi que d'autres outils, tels que l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, pour résoudre les questions en suspens à l'égard de la République dominicaine, la République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Djibouti, la Guinée et le Panama.

6.2 L'Administrateur estime que les données fournies par Eikon peuvent servir à évaluer la fiabilité des déclarations d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et des déclarations de quantité nulle, en aidant les États Membres à présenter des rapports exacts. Tout écart entre les quantités déclarées et les données d'Eikon pourrait être notifié aux États Membres aux fins d'analyse.

7 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des informations contenues dans le présent document.

ANNEXE I

Résolution N°13 du Fonds de 1992

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOLE ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lu conjointement avec son article 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement la Convention, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans ce rapport le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE II

Résolution N° 5 du Fonds complémentaire

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures provenant de navires reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) des renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures reçues, étant entendu, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (sur les quantités d'hydrocarbures reçues) sont réputés l'avoir été aussi en application de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOIL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire lu conjointement avec ses articles 12.2 et 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée du Fonds complémentaire de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement le Protocole, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la résolution N° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier, de fournir, en temps voulu, des rapports sur les hydrocarbures et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie assumer lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aux personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
 8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
 9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
 10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;
-